



Bruxelles, 5.5.2017  
C(2017) 3146 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'Etat n° SA.47892 (2017/N) - France  
Crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo – modifications  
et prolongation**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCEDURE**

- (1) Le 29 mars 2017, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention de prolonger le régime de crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo et d'en apporter certaines modifications.
- (2) Le crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo a été autorisé initialement par la décision de la Commission du 11 décembre 2007 (C 47/2006)<sup>1</sup>. Par sa décision du 25 avril 2012 (SA.33943)<sup>2</sup>, la Commission a approuvé une prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2017. Le 11 décembre 2014, la Commission avait, par ailleurs, approuvé certaines modifications du régime, notifiées par les autorités françaises (SA.39299)<sup>3</sup>. Par la notification actuelle, les autorités françaises sollicitent de la Commission l'autorisation de prolonger le régime et de mettre en œuvre certaines

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/217621/217621\\_774439\\_31\\_1.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/217621/217621_774439_31_1.pdf), ci-après "décision de 2007".

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/242750/242750\\_1342459\\_46\\_1.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/242750/242750_1342459_46_1.pdf), ci-après "décision de 2012".

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/254014/254014\\_1615852\\_85\\_6.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/254014/254014_1615852_85_6.pdf)

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT  
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351- PARIS

modifications apportées au dispositif de crédit d'impôt par la loi de finances pour 2017.

- (3) Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation des modifications par la Commission.

## **2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

- (4) La prolongation porte sur le mécanisme de soutien à la création de jeux vidéo ayant une dimension culturelle, sous la forme d'un crédit d'impôt, approuvé par la Commission en 2007 après investigation approfondie. Les autorités françaises souhaitent maintenir le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, en estimant le budget de la mesure à 30 millions d'euros par an.
- (5) Les caractéristiques principales de la mesure, telles que décrites dans la décision de 2007, et qui concernent notamment les bénéficiaires, les jeux vidéo et les dépenses éligibles ainsi que les mécanismes d'application du crédit d'impôt, resteront inchangées.
- (6) En tant qu'entreprises éligibles s'entendent les entreprises qui produisent des jeux vidéo, à savoir les studios de développement, indépendants ou filiales d'éditeurs.
- (7) De même, en tant que jeux éligibles, s'entendent les logiciels de loisir sur support physique ou en ligne, qui intègrent des éléments de création artistique et technologique. Ils recouvrent non seulement le jeu vidéo pour PC ou console, mais aussi le jeu mobile, le jeu en ligne multi-joueurs ou non, le logiciel éducatif ou ludo-éducatif et le CD-Rom culturel s'il intègre une interactivité et une créativité suffisante.
- (8) Les jeux vidéo doivent avoir une dimension culturelle:
- a) soit en développant une adaptation d'une œuvre préexistante du patrimoine culturel européen à partir d'un scénario écrit en français;
  - b) soit en remplissant "*un critère de qualité et d'originalité du concept et de contribution à l'expression de la diversité culturelle et de la création européennes en matière de jeu vidéo*". L'appréciation de ce critère comprend "*l'examen de la qualité et de l'originalité du contenu, du scénario, de la jouabilité, de la navigation, de l'interactivité et des composantes visuelles, sonores et graphiques*".
- (9) S'y ajoute enfin un critère culturel européen relatif à la nationalité des collaborateurs de création : un barème de points répartis par catégorie et affectés par poste en fonction de la qualité du ressortissant d'un Etat membre détermine le caractère européen des jeux vidéo, qui ouvre par ailleurs droit au bénéfice du crédit d'impôt.
- (10) Un mécanisme d'agrément a pour but de vérifier si les critères de sélection des jeux vidéo sont remplis. Il comporte une évaluation effectuée par un comité d'experts constitué de représentants de l'administration française et de personnalités qualifiées.
- (11) Les modalités de versement sont les suivantes : le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter de la date d'agrément provisoire qui est donné au démarrage du projet; puis, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de chaque exercice au cours desquelles les dépenses éligibles ont été engagées.

- (12) Néanmoins, afin que le dispositif soit adapté aux évolutions récentes du marché, la loi de finances de 2017 a introduit les trois modifications suivantes:
- a) L'augmentation du taux du crédit d'impôt de 20 à 30 % applicable au montant des couts éligibles;
  - b) L'augmentation de l'assiette des dépenses de sous-traitance européenne prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt de 1 à 2 millions d'euros;
  - c) L'augmentation du plafond du crédit d'impôt par entreprise et par exercice de 3 à 6 millions d'euros.
- (13) Ces trois modifications conduisent à une augmentation du budget de 14 à 30 million d'euros.
- (14) Selon les autorités françaises, l'objectif de l'augmentation du taux du crédit d'impôt serait double: dans un premier temps, l'augmentation du taux reflèterait mieux les hausses des budgets de production; deuxièmement, elle ferait en sorte que soit encouragée la prise de risques sur les projets les plus créatifs, dont les perspectives de vente sont limitées.
- (15) Pour ce qui est de l'augmentation de l'assiette des dépenses de sous-traitance, la mesure viserait à faire accroître les échanges créatifs européens, tout en prenant en compte les hausses des budgets de production et de sous-traitance européenne.
- (16) La troisième modification envisagerait l'adaptation aux hausses des budgets de production et l'augmentation du taux du crédit d'impôt et permettrait aux entreprises d'entreprendre plus de jeux en même temps.
- (17) Les autorités françaises confirment que seules les dispositions faisant l'objet de la notification ont été modifiées, le dispositif, tel qu'approuvé par la décision précédente, demeurant le même.

### **3. APPRECIATION DE LA MESURE**

#### **3.1. Présence de l'aide**

- (18) Dans ses décisions de 2007, 2012 et 2014 (voir paragraphe (2) de cette décision), la Commission a conclu que le régime de crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo constituait une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE. Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

#### **3.2. Compatibilité de l'aide à la lumière de l'article 107, paragraphes 3 TFUE**

- (19) Quant à la compatibilité de la mesure avec les règles des aides d'Etat, la Commission avait établi dans ses décisions précédentes que la mesure vise un réel objectif de promotion de la culture, est proportionnelle et que les effets sur le commerce sont limités, de telle manière que le bilan global de l'aide est positif. La Commission a conclu que le régime est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point d TFUE.
- (20) La Commission est d'avis que les modifications du régime présentées au paragraphe (12) ne sont pas de nature à mettre en cause la compatibilité de l'aide avec le Traité. En effet, ces modifications prennent en compte l'économie du secteur, ainsi que ses évolutions récentes.

- (21) Pour ce qui concerne les dépenses de la sous-traitance qui peuvent dorénavant être prises en compte peuvent atteindre 2 millions d'euros, alors qu'en l'état antérieur du régime, elles étaient limitées à 1 million d'euros. Cette modification n'est pas susceptible de mettre en cause la conclusion de la Commission dans ses décisions précédentes; bien au contraire, la modification favorise le recours plus large à des opérateurs de différents Etats Membres.
- (22) En outre, l'intensité de l'aide est augmentée de 20 à 30 %. Ledit taux est bien en-deçà de la limite principale de 50 % autorisée par la Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles<sup>4</sup>. A ce stade, il convient de rappeler que les critères sur l'intensité posés par ladite Communication ne sont applicables aux jeux vidéo que lorsque l'Etat Membre peut démontrer *'qu'un régime d'aide axé sur des jeux ayant des finalités culturelle et éducative est nécessaire'*; dans ce cas-ci, *'la Commission appliquera mutatis mutandis les critères d'intensité de l'aide définis dans la [...] communication'*<sup>5</sup>. Comme conclu par les décisions précédentes et selon les documents fournis par les autorités françaises, le régime sert des objectifs culturels et éducatifs. En effet, les autorités françaises ont élaboré des critères nationaux vérifiables permettant de garantir que le contenu des jeux vidéo éligibles au titre du crédit d'impôt est véritablement culturel et que la mesure d'aide remplit donc un objectif réel de promotion de la culture.
- (23) En ce qui concerne l'augmentation du plafond du crédit d'impôt par entreprise et par exercice de 3 à 6 millions d'euros, la mesure prend en considération les évolutions récentes. Selon la notification, cette augmentation serait nécessaire car les budgets de productions moyens augmentent. Par ailleurs, elle découlerait de l'augmentation du taux du crédit d'impôt. Étant donné que les modifications suivent seule l'augmentation générale des coûts et des budgets de production et que la condition relative à l'intensité de l'aide est respectée, la mesure n'affecte pas la compatibilité du régime.
- (24) Ceci étant dit, les modifications apportées ne sont pas en mesure de mettre en question l'évaluation du régime par les décisions précédentes de la Commission. A ce titre, le bilan global de l'aide est positif pour le marché intérieur, dès lors que les distorsions de concurrence et les effets sur le commerce sont limités.
- (25) En conclusion, la Commission considère que les modifications apportées au crédit d'impôt jeu vidéo ne sont pas susceptibles d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la compatibilité du régime avec le marché intérieur et plus particulièrement avec l'article 107, paragraphe 3, point d) TFUE.

#### 4. CONCLUSION

- (26) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide, telle que modifiée, au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le régime est approuvé jusqu'au 31 décembre 2022.

---

<sup>4</sup> JO C 332, p.9.

<sup>5</sup> *Ibid*, point 24.

(27) La Commission rappelle aux autorités françaises l'obligation qui leur incombe de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime d'aides et de lui notifier en temps utile tout projet de modification de ce régime.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être adressée soit par courrier électronique crypté à l'adresse [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu), soit par lettre recommandée, soit par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des aides d'Etat  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission

